

# DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE JOUCAS

## SEANCE DU 20 MARS 2026

Envoyé en préfecture le 23/03/2026

Reçu en préfecture le 23/03/2026

Publié le

ID : 084-218400570-20260320-DEL\_26\_03\_05-DE

Nombre de membres :

- Afférents au Conseil Municipal ..... 11  
- En exercice ..... 11  
- Qui ont pris part à la délibération..... 11

### OBJET DE LA DELIBERATION n° 26-03-05

### FIXATION DU TAUX DU MONTANT DES INDEMNITES DU MAIRE ET DE L'ADJOINT

L'an deux mille vingt-six, le vingt du mois de mars à 18 heures 30 se sont réunis les membres du Conseil Municipal de JOUCAS sous la présidence de M. Lucien AUBERT, Maire, sur la convocation adressée le 16 mars 2026 par le maire sortant.

**Etaient présents :** M. Lucien AUBERT, M. Adrien AUBERT, Mme Laëtitia EBOLI-NICOLAS, Mme Séverine GUILLOT, M. Maurice JEAN, Mme Corinne MOUREAU – BAHRAOUI, M. Lionel NICOLAS, M. Laurent QUEYTAN, Mme Flore RICHARD, Mme Johanna TARDY  
Formant la majorité des membres en exercice

**Absents :** M. Benoît MAIRE, qui a donné pouvoir à M. Adrien AUBERT pour voter en son nom.

**Mme Séverine GUILLOT** a été nommée secrétaire de séance.

### LE CONSEIL MUNICIPAL,

**Vu** les articles L 2123-20 à L 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2022 ;

**Vu** le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026 constatant l'élection du maire et d'un adjoint au maire,

**Vu** le budget communal ;

**Considérant** que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

**Considérant** que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

**Considérant** que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

### DECIDE A l'unanimité,

**Article 1<sup>er</sup> :** Le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants à compter du 21.03.2026 :

Maire : 28,10 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

1<sup>er</sup> adjoint : 10,89 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

**Article 2 :** Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

**Article 3 :** Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget communal.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Le Maire,

Lucien AUBERT



Le secrétaire de séance,

Séverine GUILLOT

